



DOSSIER DE MARIAGE

DATE du mariage souhaité :

HEURE du mariage souhaitée :

ÉPOUX / ÉPOUSE ⁽¹⁾	ÉPOUX / ÉPOUSE ⁽¹⁾
NOM : _____	NOM : _____
Prénom : _____	Prénom : _____
Téléphone : _____	Téléphone : _____

LA PRÉSENCE DES DEUX FUTUR(E)S MARIÉ(E)S EST OBLIGATOIRE AU MOMENT DU DÉPOT DU DOSSIER.

⇒ **Où déposer le dossier ?** Mairie du TOUVET - service état civil

⇒ **Quand déposer le dossier ?**

sur rendez-vous, aux heures d'ouverture de la mairie **au plus tard 2 mois avant la célébration**

⇒ **Où se déroule la cérémonie ?** dans la salle du conseil municipal - rdc de la mairie (capacité 90 personnes)





LES CONDITIONS

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. (art. 143 du code civil).
Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement. (art. 146 du code civil).

L'ÂGE

Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus. (art. 144 du code civil).
Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. (art.145 du code civil)
Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. (art.148 du code civil)

CONDITIONS LIÉES À L'ÉTAT CIVIL

Vous devez être célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) et ne plus être engagé dans les liens du mariage (ni au regard de la loi française, ni au regard d'une loi étrangère). Par contre chaque futur époux peut être engagé par un PACS, qu'il soit ou non conclu avec l'autre futur époux. Le PACS sera dissout par le mariage.

LA DOMICILIATION

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. (art.74 du code civil)

L'AUDITION PREALABLE

L'audition des futurs époux, préalable à la publication des bans, a pour but de détecter le défaut d'intention matrimoniale réelle et libre des candidats au mariage.

Le dispositif de lutte contre les mariages de complaisance a été renforcé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Désormais, avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit entendre les futurs époux afin de déceler les éventuels indices d'un mariage de complaisance, à moins qu'il n'ait aucune raison de douter de la réalité du consentement des intéressés. L'audition de ceux-ci est en principe commune. Cependant, en cas de besoin, l'officier de l'état civil peut s'entretenir séparément avec chacun d'eux. Si des « *indices sérieux* » lui laissent supposer une absence de consentement, il peut refuser de célébrer le mariage et saisir le procureur de la République, lequel peut autoriser le mariage, s'y opposer, ou décider que la célébration sera reportée en attendant les résultats de l'enquête qu'il fait entreprendre. La loi n° 2003-1119 a également institué un délit spécifique de participation à un mariage de complaisance ou d'organisation ou de tentative d'organisation d'un tel mariage. Ce délit est puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

LA PUBLICATION DES BANS

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'affiche restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune (art.64 du code civil)

Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. (art. 69 du code civil)



LA COMPOSITION DE VOTRE DOSSIER DE MARIAGE

Le jour de la célébration du mariage, la production d'une pièce d'identité est obligatoire pour les futur.e.s marié.e.s et leurs témoins.

☐ JUSTIFICATIF DE DOMICILE

- ⇒ attestation sur l'honneur à compléter et à signer (fiche à compléter page 7-8)
- ⇒ justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer non manuscrite, facture eau, facture électricité, téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition, taxe d'habitation...) de chacun.e des futur.e.s époux.ses + justificatif de domicile du/des parents domicilié.e.s au TOUVET + une copie d'une pièce d'identité
 - domicile à la même adresse : un seul justificatif
 - domicile à des adresses différentes : un justificatif pour chacun

▲ **ATTENTION** : une simple attestation sur l'honneur ne saurait constituer une pièce suffisante de domiciliation sur la commune.

☐ EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE avec indication de la filiation

durée de validité : moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier complet s'il a été délivré en France (moins de 6 mois s'il a été délivré dans un territoire d'outre-mer ou par un Consulat français ou par une autorité étrangère)

☐ PIÈCES D'IDENTITÉ POUR CHACUN.E DES EPOUX.SES

- ⇒ carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte de résident

☐ PREUVE DE LA DISSOLUTION DE L'UNION PRÉCÉDENTE

- ⇒ veuvage : acte de décès du précédent conjoint
- ⇒ divorce : acte de mariage + mention de divorce

☐ CONTRAT DE MARIAGE

Si vous décidez de faire un contrat de mariage, vous devez produire (au plus tard une semaine avant le jour de la célébration) un certificat établi par votre notaire

☐ TÉMOINS

2 à 4 témoins âgés de 18 ans révolus, sans condition de nationalité ni de parenté, présents le jour du mariage, munis d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) – photocopie lisible exigée (+ fiche à compléter page 9)

☐ FUTURS ÉPOUX

Fiche de renseignements (à compléter page 7 et 9)

❑ DISPENSE

L'âge légal pour se marier est de 18 ans pour les hommes et pour les femmes, la célébration d'un mariage avant cette date doit être autorisée par le Procureur de la République

❑ MILITAIRES

Les militaires peuvent se marier librement ; cependant, les militaires servant à titre étranger doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Défense (ou de leur Ministre de Tutelle)

❑ ÉPOUX.SE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Selon les règles d'état-civil en vigueur dans chaque pays étranger, il y a lieu de compléter votre dossier de mariage par la production des pièces suivantes :

⇒ Un certificat de coutume

Délivré par le Consulat ou Ambassade du pays concerné en France et **datant de moins de 6 mois** à la date du dépôt du dossier.

⇒ Un certificat de célibat ou Capacité Matrimonial

Document délivré par le consulat, du pays concerné ou le lieu de naissance et **datant de moins de 6 mois** à la **date de célébration du mariage**.

⇒ Un certificat de non-remariage pour les divorcés(es)

Document délivré par le consulat ou l'Ambassade du pays concerné ou le lieu de naissance et **datant de moins de 6 mois** à la date du dépôt du dossier.

Copie du jugement définitif de divorce (original + traduction établie par le consulat ou par un traducteur assermenté)

L'état civil contenu dans ces documents doit être strictement identique à celui de l'acte de naissance.

▲ Recours à un interprète (circulaire du 23 juillet 2014)

Pour les personnes d'origine étrangère ne maîtrisant pas la langue française, un interprète doit assurer la traduction des articles du code civil. Il appartient aux futurs époux de le solliciter et de s'assurer de sa présence le jour du mariage Il n'est pas obligatoirement assermenté et agréé mais doit être fiable. La seule restriction est que cet interprète ne soit pas un membre de la famille proche des futurs époux afin de garantir la sincérité de la traduction

▲ ATTENTION

Tous les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

ÉPOUX 1

Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(se)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance (ville-département-pays) :

Nationalité :

Profession :

Situation matrimoniale :

- célibataire
- divorcé(e) de :
- veuf(ve) de :
- pacsé(e) le :

Domicilié(e) à (adresse complète) :

.....

Téléphone:

Courriel :

Fils ou fille* de (nom et prénoms) :

domicilié à (adresse complète):

.....

profession :

et de (nom de naissance et prénoms) :

domiciliée à (adresse complète) :

.....

profession :





ÉPOUX 2

Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(se)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance (*ville-département-pays*) :

Nationalité :

Profession :

Situation matrimoniale :

célibataire

divorcé(e) de :

veuf(ve) de :

pacsé(e) le :

Domicilié(e) à (*adresse complète*) :

.....

Téléphone:

Courriel :

Fils ou fille* de (*nom et prénoms*) :

domicilié à (*adresse complète*):

.....

profession :

et de (*nom de naissance et prénoms*) :

domiciliée à (*adresse complète*) :

.....

profession :





Je soussigné(e).....

Né(e) le à

Atteste sur l'honneur

Au moment du dépôt du dossier de mariage en mairie

- Avoir mon domicile à :
 depuis le
 ou père et/ou mère domiciliés au TOUVET à l'adresse suivante :
 depuis le

- Exercer la profession de

- Avoir la situation familiale suivante ¹ :
 - ne pas avoir de lien de parenté avec mon/ma futur(e) époux/épouse
 - être célibataire
 - être divorcé(e) ou veuf (ve)
 - ne pas être remarié(e)

(¹ cocher les cases vous concernant)

Fait à

le

Signature





Je soussigné(e).....

Né(e) leà

Atteste sur l'honneur

Au moment du dépôt du dossier de mariage en mairie

- Avoir mon domicile à :
 depuis le
 ou père et/ou mère domiciliés au TOUVET à l'adresse suivante :
 depuis le

- Exercer la profession de

- Avoir la situation familiale suivante ¹ :
 - ne pas avoir de lien de parenté avec mon/ma futur(e) époux/épouse
 - être célibataire
 - être divorcé(e) ou veuf (ve)
 - ne pas être remarié(e)

(¹ cocher les cases vous concernant)

Fait à

le

Signature





TÉMOINS

Fournir photocopie lisible de la pièce d'identité de chacun des témoins

PREMIER TÉMOIN (obligatoire)

NOM de naissance
 NOM d'usage
 Prénoms
 Profession
 Domicilié(e) à (adresse complète)

DEUXIÈME TÉMOIN (obligatoire)

NOM de naissance
 NOM d'usage
 Prénoms
 Profession
 Domicilié(e) à (adresse complète)

TROISIÈME TÉMOIN (facultatif)

NOM de naissance
 NOM d'usage
 Prénoms
 Profession
 Domicilié(e) à (adresse complète)

QUATRIÈME TÉMOIN (facultatif)

NOM de naissance
 NOM d'usage
 Prénoms
 Profession
 Domicilié(e) à (adresse complète)

- ▲ Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe et devront obligatoirement maîtriser la langue française.





AUTORISATION DE PUBLICATION PRESSE

Avis de mariage

Nous soussigné(e)s, (noms et prénoms) :

.....
.....

déclarant nous marier au TOUVET le,

- autorisons, par la présente, la mairie de Le TOUVET à transmettre, aux fins de publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville, nos noms et prénoms et date du mariage.
- n'autorisons pas, par la présente, la mairie de Le TOUVET à transmettre, aux fins de publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville, nos noms et prénoms et date du mariage.

Date :

Signatures :





RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS AU MARIAGE

Enfant en communs ?

oui (fournir le livret de famille)

non

▲ à savoir ! Le mariage n'a aucune incidence sur le nom de famille des enfants déjà nés

Existe-t-il un contrat de mariage ?

oui (fournir le certificat du notaire au plus tard une semaine avant le mariage)

non

Les anneaux seront-ils échangés en Mairie ?

oui

non

Souhaitez-vous de la musique à l'entrée et/ou à la sortie de la salle ?

oui

non

Mariage religieux

oui

non

Nombre d'invités présents en mairie : environ personnes

(pour installation chaises dans la salle du conseil municipal - capacité maximale 90 personnes)





INFORMATIONS

DATE DE MARIAGE ET PUBLICATIONS DES BANS

Une fois que le dossier est complet et que les pièces ont été examinées et reconnues régulières, la date du mariage peut être fixée (aucune date n'est fixée à l'avance tant que le dossier n'est pas complet).

La mairie procède à la publication des bans sur le lieu de domicile et/ou de résidence de chacun des époux. Cette publication a pour but de porter le projet de mariage à la connaissance du public pour permettre notamment aux personnes concernées de révéler les cas d'empêchement ou d'exercer leur opposition. La publication est affichée à la mairie de chaque lieu de naissance des futurs mariés pendant 10 jours consécutifs. En cas de domiciles distincts, l'un au TOUVET, l'autre sur une commune différente, ce délai est allongé de quelques jours afin de permettre la réception du certificat de non opposition.

Les mariages sont célébrés à la mairie, en fonction des disponibilités.

DEROULEMENT DE LA CEREMONIE

L'arrivée se fait par l'entrée principale de la Mairie. L'élu(e) qui va célébrer votre mariage vous y accueillera. Votre identité ainsi que celle de vos témoins est vérifiée et chacun prend place.

MUSIQUE Vous pouvez personnaliser votre cérémonie. Pour cela, il vous appartient venir équipé par votre propre matériel.

Par ailleurs, toute requête particulière concernant une personnalisation de votre cérémonie de mariage doit être formulée au préalable près du service (lecture d'un discours...).

ALLIANCES L'échange d'alliances peut se faire en mairie, à votre demande, notamment en l'absence de cérémonie religieuse.

CELEBRATION L'élu(e) procède aux lectures obligatoires puis recueille les consentements. L'échange des alliances est effectué, si demandé. L'acte de mariage est signé par chacun des intéressés : marié(e)s, témoins et l'élu(e).

LES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Lors de la célébration du mariage, cinq articles importants sont lus aux époux, issus de l'article 75 du Code Civil (articles 212, 213, 214, 215 et 371-1)

Art 212 Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Art 213 Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.



Art 214 Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Art 215 Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Art 371-1 L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

VOTRE CEREMONIE VIENT DE S'ACHEVER

Des certificats de mariage, une copie de votre acte de mariage et votre livret de famille vous sont remis. Si vous aviez déjà des enfants en commun, c'est votre livret actuel qui vous sera rendu, mis à jour.

- ▲ ATTENTION ! Aucun lancer de riz ou confetti n'est autorisé à l'intérieur et l'extérieur des locaux.
- ▲ ATTENTION ! Pour échanger les alliances, il faut penser à les apporter le jour J !



Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartiennent à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.



En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté / Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens / Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts / Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial / Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer

par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.